

II- Pour la chambre jeunesse, en matières criminelle et pénale :

- 1^o un index alphabétique contenant :
- a) le numéro du dossier;
 - b) les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'adolescent;
 - c) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu.
- 2^o un registre du tribunal contenant :
- a) le numéro du dossier et la date de son ouverture;
 - b) les nom et prénom de l'adolescent;
 - c) la date de naissance et le sexe de l'adolescent;
 - d) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;
 - e) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;
 - f) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;
 - g) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;
 - h) une référence à l'article de la loi en vertu de laquelle une infraction a été imputée à l'adolescent;
 - i) la date et l'étape de chaque instruction du tribunal;
 - j) la date du jugement et de la décision le cas échéant;
 - k) la date de production de l'avis d'appel;
 - l) le numéro de dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;
 - m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.»

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15)

Délégations de pouvoirs et de fonctions — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement comme objet d'autoriser le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint responsable des sports à approuver les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Motard, directeur, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation, 100, rue Laviolette, bureau 213, 2^e étage, Trois-Rivières G9A 5S9, tél. : 819 371-6033, poste 4425.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

*La ministre déléguée
à l'Éducation,*
ISABELLE CHAREST

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15, art. 12.1)

1. Le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable des sports sont chacun autorisés, à la place du ministre, à approuver, avec ou sans modification, les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 et à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73097

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement comme objet d'ajouter des matières devant être incluses dans un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Motard, directeur, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation, 100, rue Laviolette, bureau 213, 2^e étage, Trois-Rivières G9A 5S9, tél. : 819 371-6033, poste 4425.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) GIR 5A5.

<i>Le ministre de l'Éducation,</i> JEAN-FRANÇOIS ROBERGE	<i>La ministre déléguée à l'Éducation,</i> ISABELLE CHAREST
---	--

Règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, art. 26 et 54)

1. Le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 4) est modifié par le remplacement de son article 1 par le suivant :

«**1.** Les matières sur lesquelles doivent porter les dispositions d'un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération sont :

- 1^o les installations et les équipements d'entraînement;
- 2^o la formation et l'entraînement des participants;
- 3^o la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif;
- 4^o la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants;
- 5^o la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités;
- 6^o l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;